



# OCRI • CIRO

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**  
**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT**  
**CONSOLIDÉES**  
**ET**  
**JOHN DAVID LUNAM**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale aura lieu devant une formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup>, conformément à la Règle 8200 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement), en vue de la fixation de la date d'une audience dans l'affaire John David Lunam (l'intimé). La comparution initiale et l'audience seront assujetties à la Règle 8400 des Règles visant les courtiers en placement indiquée ci-après, laquelle régit la conduite des procédures disciplinaires.

La comparution initiale se fera par vidéoconférence le mercredi 19 juin 2024 à 10 h HP.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI. Les contraventions alléguées sont contenues dans l'exposé des allégations ci-joint.

Si la formation d'instruction conclut que l'intimé a contrevenu aux exigences de l'OCRI de la manière indiquée dans l'exposé des allégations, elle peut, en vertu de l'article 8210 des Règles visant les courtiers en placement, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (i) un blâme;
- (ii) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iii) une amende n'excédant pas le plus élevé des montants suivants, à savoir :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention,
  - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (iv) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;

- (v) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (vi) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (vii) la révocation de l'autorisation;
- (viii) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (ix) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (x) toute autre sanction jugée indiquée dans les circonstances.

De plus, en vertu de l'article 8214 des Règles visant les courtiers en placement, la formation d'instruction peut ordonner à l'intimé de payer les frais engagés par l'OCRI ou pour le compte de celui-ci dans le cadre de l'audience et de toute enquête liée à l'audience.

L'intimé doit signifier une réponse au présent avis d'audience, conformément à l'article 8415, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience. Si l'intimé ne signifie ni ne produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la formation d'instruction peut tenir l'audience sur le fond de l'affaire à la date de la comparution initiale indiquée dans l'avis d'audience, sans autre avis à l'intimé et en son absence, et elle peut accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués dans l'exposé des allégations et imposer des sanctions et des frais.

Si l'intimé produit la réponse prévue au paragraphe 8415(1), la comparution initiale sera immédiatement suivie d'une conférence préparatoire à l'audience, pour laquelle un formulaire de conférence préparatoire à l'audience est requis, conformément au paragraphe 8416(5).

L'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction à l'audience.

**FAIT** le 18 avril 2024.

« ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES »  
ADMINISTRATRICE NATIONALE DES AUDIENCES  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600

---

<sup>1</sup> L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les Règles provisoires). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les Règles universelles d'intégrité du marché (les RUIM); iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces règles sont fondées en grande partie sur les règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires.

L'article 1105 (Dispositions de transition) des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées établit la compétence continue de l'OCRI, notamment le fait que celui-ci continue de réglementer les personnes relevant de la compétence de l'OCRCVM comme ce dernier le faisait auparavant.



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Cette traduction non officielle de la version anglaise du document original est fournie à titre d'information seulement et n'a pas de valeur juridique.**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :  
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT  
CONSOLIDÉES  
ET  
JOHN DAVID LUNAM**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 18 avril 2024, le personnel de la mise en application a formulé les allégations suivantes :

**PARTIE I – CONTRAVENTIONS ALLÉGUÉES**

**Contravention 1**

D'avril 2018 à novembre 2021, l'intimé, John David Lunam (M. Lunam), a facilité des placements sans inscription dans les livres à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les Règles visant les courtiers en placement).

**Contravention 2**

D'octobre 2019 à mars 2022, M. Lunam a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés en omettant d'informer son employeur que le propriétaire véritable d'un compte d'entreprise avait été accusé de violations de lois sur les valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

### **Contravention 3**

D'avril 2018 à novembre 2021, M. Lunam a utilisé son adresse courriel personnelle pour des activités liées aux valeurs mobilières, en contravention à la Règle 1400 des Règles visant les courtiers en placement.

## **PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

### **L'aperçu**

1. À l'insu et sans le consentement de son employeur, M. Lunam a facilité des placements sans inscription dans les livres dans le cadre desquels 19 clients ont collectivement investi environ 316 500 \$ dans des placements privés non autorisés de cinq sociétés.
2. M. Lunam a également manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés en omettant d'informer son employeur que le propriétaire véritable d'un compte d'entreprise avait été accusé de violations de lois sur les valeurs mobilières.
3. En outre, en contravention aux politiques de son employeur, M. Lunam a surtout utilisé son adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés non autorisés.

### **L'historique de l'inscription de M. Lunam**

4. De novembre 1988 à juin 2022, M. Lunam était inscrit dans le secteur des valeurs mobilières.
5. En octobre 2000, M. Lunam a commencé à travailler dans un bureau de Gestion de capital Assante Itée à Vancouver (Assante) à titre de représentant inscrit (valeurs mobilières, clientèle de détail).
6. M. Lunam a travaillé chez Assante jusqu'à son congédiement en juin 2022.

7. M. Lunam n'est plus inscrit auprès de l'OCRI depuis.

**La vente de placements privés non autorisés aux clients**

8. Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, tous les produits que M. Lunam proposait à ses clients devaient être approuvés par Assante et toutes les activités liées aux valeurs mobilières devaient être exercées par l'intermédiaire d'Assante.

9. M. Lunam a confirmé, dans les attestations de conformité d'Assante qu'il a remplies entre 2017 et 2021, qu'il comprenait et respectait le manuel de conformité des ventes d'Assante, entre autres.

10. De 2018 à 2021, M. Lunam a proposé à ses clients de participer à des placements privés dans les cinq sociétés suivantes :

- i. International Battery Metals Ltd. (International Battery Metals);
- ii. Nyota Power Ltd. (Nyota Power);
- iii. Volvera Global Enterprises Ltd. (Volvera Global Enterprises);
- iv. Tantin Mining Corp. (Tantin Mining);
- v. Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd. (Kivu Sunrize Trading Enterprise)  
(collectivement, les placements privés).

11. Les actions d'International Battery Metals étaient inscrites à la Bourse des valeurs canadiennes. Les actions des quatre autres placements privés n'étaient pas cotées en bourse.

12. Les placements privés ne figuraient pas sur la liste des produits approuvés d'Assante et durant toute la période des faits reprochés, Assante n'était pas au courant que M. Lunam les proposait à ses clients.

13. Pour certains des clients qu'il a approchés concernant un ou plusieurs des placements privés, M. Lunam a, selon le cas :
- fourni des documents écrits contenant des renseignements positifs sur la société;
  - suggéré la somme à investir;
  - fourni les documents nécessaires à l'achat;
  - aidé le client à remplir les documents nécessaires à l'achat;
  - transmis à la société les documents complétés et le paiement.
14. Comme il est indiqué ci-dessous, 19 clients ont participé à un ou plusieurs des cinq placements privés. Collectivement, ils ont acheté pour environ 316 500 \$ d'actions.
15. Certains clients ont investi dans les placements privés en vendant des actifs qu'ils détenaient auprès d'Assante.
16. M. Lunam a également acheté des actions de certains des placements privés.
- i. L'achat d'actions d'International Battery Metals**
17. En mai 2018, un client a acheté pour 35 000 \$ d'actions d'International Battery Metals.
- ii. L'achat d'actions de Nyota Power**
18. De juin 2018 à janvier 2019, six clients ont acheté collectivement pour 66 500 \$ d'actions de Nyota Power.
- iii. L'achat d'actions de Volvera Global Enterprises**
19. D'avril 2018 à mai 2018, six clients ont acheté collectivement pour 45 000 \$ d'actions de Volvera Global Enterprises.

**iv. L'achat d'actions de Tantin Mining**

20. De juin 2021 à novembre 2021, 13 clients ont acheté collectivement pour 130 500 \$ d'actions de Tantin Mining.

**v. L'achat d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise**

21. De mai 2020 à juillet 2020, six clients ont acheté collectivement pour 39 500 \$ d'actions de Kivu Sunrize Trading Enterprise.
22. D'autres détails concernant l'achat des placements privés par M. Lunam et ses clients figurent à l'annexe A.

**La participation de Robert Hillis Miller aux placements privés**

23. M. Lunam a entendu parler des placements privés pour la première fois par l'intermédiaire de Robert Hillis Miller (M. Miller).
24. M. Miller a participé à chacun des placements privés.
25. Dans des communications transmises à ses clients concernant les placements privés, M. Lunam a décrit M. Miller en des termes très favorables. Par exemple, dans un courriel envoyé à des clients, M. Lunam a écrit ce qui suit au sujet de M. Miller :

[TRADUCTION]

... [il] est une personne talentueuse, un homme à la fois sympathique et intègre. Il aime son travail et sait gérer les situations complexes. Il est passé maître dans l'art d'orchestrer le financement et la constitution efficaces d'une société. Je peux attester qu'il est reconnu à Vancouver pour ses compétences.

26. En mars 2018, M. Miller a ouvert un compte d'entreprise auprès d'Assante pour BOA Ltd. (le compte de BOA Ltd.)



27. M. Miller était le seul dirigeant et administrateur de BOA Ltd.
28. Dans le formulaire d'ouverture de compte qu'il a rempli pour ouvrir le compte de BOA Ltd., M. Miller a indiqué qu'il travaillait à son compte à titre d'entrepreneur dans le domaine de la création de sociétés et qu'il était l'unique propriétaire du compte de BOA Ltd.
29. Durant toute la période des faits reprochés, M. Lunam était le représentant inscrit chargé du compte de BOA Ltd.

**Le défaut d'informer Assante des accusations contre M. Miller**

30. Dans une plainte déposée le 24 septembre 2019, la Securities and Exchange Commission des États-Unis a accusé M. Miller de violations de lois sur les valeurs mobilières (la plainte de la SEC).
31. D'août 2013 à octobre 2015 environ, M. Miller a déclaré publiquement détenir 24,1 millions d'actions d'Abakan, Inc. (Abakan) et n'avoir jamais négocié une seule action d'Abakan.
32. Toutefois, selon la plainte de la SEC, M. Miller n'a pas déclaré qu'il était également le propriétaire véritable d'au moins 7 millions d'actions d'Abakan supplémentaires détenues nominativement par plusieurs entités uruguayennes et qu'il a orchestré des placements publics frauduleux et non inscrits de plus de 1,7 million de ces actions, générant un produit d'environ 1,39 million de dollars américains. Ces fonds ont été utilisés pour soutenir les activités d'Abakan qui n'ont jamais généré de revenus importants, notamment pour payer les fournisseurs et les employés d'Abakan, dont M. Miller lui-même. M. Miller a signé en son nom et au nom d'Abakan des documents qui ne mentionnaient pas qu'il était le propriétaire véritable des actions détenues par les entités uruguayennes et qu'il effectuait des placements publics non inscrits de ces actions pour financer Abakan.

33. M. Lunam a pris connaissance de la plainte de la SEC peu de temps après qu'elle a été déposée.
34. M. Lunam n'a pas informé Assante de la plainte de la SEC.
35. En outre, M Lunam n'a pas informé les clients de la plainte de la SEC et, comme l'indique l'annexe A, il a continué à proposer les placements privés aux clients après le dépôt de la plainte de la SEC.
36. En février 2022 ou vers cette période, M. Miller a ouvert un compte d'entreprise pour 110 B.C. Ltd (le compte de 110 B.C. Ltd.).
37. M. Miller était le seul dirigeant et administrateur de 110 B.C. Ltd.
38. Dans le formulaire d'ouverture de compte qu'il a rempli pour ouvrir le compte de 110 B.C. Ltd., M. Miller a indiqué qu'il était le chef de la direction de Volvera Global Enterprises et qu'il était l'unique propriétaire de 110 B.C. Ltd.
39. M. Lunam était le représentant inscrit chargé du compte de 110 B.C. Ltd.
40. Au cours de la procédure d'examen liée à l'ouverture du compte de 110 B.C. Ltd., Assante a découvert la plainte de la SEC. Par conséquent, dans un courriel daté du 1<sup>er</sup> avril 2022, un responsable de la conformité d'Assante a informé M. Lunam qu'il avait été déterminé qu'Assante n'était pas en mesure d'accepter le client et que des restrictions avaient été placées sur le compte afin d'interdire le dépôt d'actions ou d'autres produits financiers.
41. En juin 2023, la cour de district des États-Unis pour le district du Maryland a déclaré M. Miller responsable de fraude en valeurs mobilières, de placements publics non

inscrits et de violations des exigences relatives aux déclarations de propriété véritable et d'opérations d'initiés.

**L'utilisation d'une adresse courriel personnelle pour communiquer avec les clients**

42. Conformément au manuel de conformité des ventes d'Assante, toutes les communications par courriel portant sur des activités liées aux valeurs mobilières devaient être effectuées au moyen d'une adresse courriel d'Assante.
43. M. Lunam a surtout utilisé son adresse Gmail personnelle pour communiquer avec les clients et leur fournir des documents au sujet des placements privés.
44. Plusieurs des courriels envoyés par M. Lunam au moyen de son adresse Gmail personnelle comportaient une ligne de signature qui indiquait, entre autres, que M. Lunam était planificateur financier agréé chez Assante ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de son bureau.

**FAIT** à Vancouver, Colombie-Britannique, le 18 avril 2024.

**Annexe A**  
**Investissements dans des placements privés non autorisés**

**International Battery Metals Ltd.**

<b>Client</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de placement</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Cours</b>	<b>Coût</b>
JT	International Battery Metals Ltd.	15 mai 2018	100 000	0,35 \$	35 000 \$

**Nyota Power Ltd.**

<b>Client</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de placement</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Cours</b>	<b>Coût</b>
JC	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
GH	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
TT	Nyota Power Ltd.	19 juin 2018	6 000	0,25 \$	1 500 \$
JT	Nyota Power Ltd.	20 décembre 2018	40 000	0,25 \$	10 000 \$
WP	Nyota Power Ltd.	27 décembre 2018	100 000	0,25 \$	25 000 \$
RF	Nyota Power Ltd.	14 janvier 2019	40 000	0,25 \$	10 000 \$

**Volvera Global Enterprises Ltd.**

<b>Client</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de transfert ou d'attribution</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Cours</b>	<b>Coût</b>
RF	Volvera Global Enterprises Ltd.	30 avril 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
JT	Volvera Global Enterprises Ltd.	2 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
FH	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	200 000	0,10 \$	20 000 \$
LL	Volvera Global Enterprises Ltd.	3 mai 2018	100 000	0,10 \$	10 000 \$
BO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$
EO	Volvera Global Enterprises Ltd.	8 mai 2018	50 000	0,10 \$	5 000 \$

**Annexe A**  
**Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)**

**Tantin Mining Corp.**

<b>Client</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de transfert ou d'attribution</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Cours</b>	<b>Coût</b>
John Lunam	Tantin Mining Corp.	3 septembre 2019	110 000	0,05 \$	5 500 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	380 000	0,02 \$	7 600 \$
John Lunam	Tantin Mining Corp.	7 avril 2020	60 000	0,05 \$	3 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RF	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
WP	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	4 juin 2021	40 000	0,25 \$	10 000 \$
JB	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	32 000	0,25 \$	8 000 \$
DH	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	70 000	0,25 \$	17 500 \$
BO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
EO	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
JT	Tantin Mining Corp.	6 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
BM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
HM	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
GP	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
MT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
RT	Tantin Mining Corp.	28 octobre 2021	20 000	0,25 \$	5 000 \$
IB	Tantin Mining Corp.	11 novembre 2021	60 000	0,25 \$	15 000 \$

**Annexe A**  
**Investissements dans des placements privés non autorisés (suite)**

**Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.**

<b>Client</b>	<b>Titre</b>	<b>Date de transfert ou d'attribution</b>	<b>Nombre d'actions</b>	<b>Cours</b>	<b>Coût</b>
IB	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
RF	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
DH	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	50 000	0,10 \$	5 000 \$
John Lunam	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	100 000	0,10 \$	10 000 \$
PM	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	20 000	0,10 \$	2 000 \$
WP	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	28 mai 2020	200 000	0,10 \$	20 000 \$
RT	Kivu Sunrize Trading Enterprise Ltd.	17 juillet 2020	25 000	0,10 \$	2 500 \$